

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 59 (1914)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Nos approvisionnements en cas de guerre  
**Autor:** Dubail  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-339637>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nos approvisionnements en cas de guerre.

---

Le Conseil national, dans ses séances des 9 et 10 décembre 1912, discuta la motion de M. le conseiller national Balmer et co-signataires, ainsi conçue :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter dans le plus bref délai un rapport et des propositions sur les mesures qu'il y a lieu de prendre pour augmenter l'approvisionnement en blé. »

Plusieurs orateurs préconisèrent différents systèmes, les uns désirant instituer un monopole, les autres prévoyant des primes à donner aux détenteurs de blés et l'emmagasinage aux frais de la Confédération, d'autres enfin cherchant la solution du problème par une augmentation de la production nationale.

M. le conseiller fédéral Motta déclara que la question était étudiée conjointement, par les départements militaire, des finances et du commerce.

La motion a été acceptée par le Conseil fédéral qui allait faire continuer les études en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

Résumons la question, elle est d'actualité :

La consommation du blé par tête de population est de 150 à 160 kilos, soit environ 60 000 wagons de 10 tonnes chacun, annuellement.

La production indigène fournit environ 15 000 wagons. Nous sommes tributaires de l'étranger pour le solde.

Aucun pays, sauf l'Angleterre, ne se trouve dans une situation analogue à la nôtre, encore faut-il admettre qu'en temps de guerre l'approvisionnement de l'Angleterre est plus facile que chez nous.

Nous achetons donc à l'étranger plus de 40 000 wagons de blés annuellement.

Nos stocks moyens dans les entrepôts et chez les commerçants sont de 5000 wagons en hiver et de 1500 wagons en

été, tandis que la Confédération a en magasin 2500 wagons de blé.

Ces approvisionnements réunis n'auraient pas suffi à nourrir l'armée et la population pendant deux mois, si en cas de conflit européen l'importation devenait impossible.

Pour obvier à cet inconvénient, M. le conseiller fédéral Motta divisa les moyens en deux catégories : les moyens directs qui consistent à substituer l'action de l'Etat à celle des particuliers, tandis que les moyens indirects consistent à stimuler l'initiative privée et à la combiner avec l'intérêt même de l'Etat.

Comme moyens directs, on cite le monopole envisagé comme monopole de commerce ou comme monopole de commerce et de fabrication. Ce système, s'il offre des avantages, a l'inconvénient de créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires et d'être dangereux par suite des fluctuations de prix.

Des différents moyens indirects proposés, aucun n'est suffisant, à lui seul, pour arriver à une solution satisfaisante.

Groupons-les donc et faisons intervenir les trois facteurs en jeu : l'Etat, la population qui consomme, et le commerce.

*Pour engager le commerce à faire des approvisionnements pour plusieurs mois, il suffirait d'avoir des droits de douane différents, selon que la marchandise aurait séjourné plus ou moins longtemps en Suisse avant d'être livrée à la consommation.*

Maintenons comme base les droits actuels de fr. 0.30 par cent kilos pour les céréales et de fr. 2.50 pour les farines, mais applicables seulement à la marchandise qui aurait séjourné quatre mois, par exemple, en Suisse, avant la livraison à la consommation, tandis que les droits seraient relevés à fr. 0.70 pour les blés et à fr. 3.10 pour les farines consommés dès leur entrée en Suisse.

C'est une différence de fr. 0.40 de droits pour les blés et de fr. 0.60 pour les farines qui forme une prime destinée à encourager le commerce à entretenir un stock.

Pour donner toute l'élasticité possible à ce système, nous admettrions que la marchandise pourrait être livrée en tout temps à la consommation, en bénéficiant d'une ristourne de

droits proportionnelle au temps durant lequel elle aurait été conservée à l'entrepôt.

*En résumé, moins une marchandise stationnerait en Suisse avant d'être livrée à la consommation, et plus elle paierait des droits.*

Le prix du blé Azima Berdianska était au 1<sup>er</sup> février 1913 de fr. 21.— franco wagon Marseille, celui de la farine allemande était à la même époque de fr. 28.— franco wagon Mannheim.

En calculant les prix de transport à fr. 1.70 pour le blé, de Marseille à un point de la frontière suisse, et les droits de fr. 0.30, ce blé revenait à fr. 23.— franco frontière.

Le prix de la farine allemande auquel on ajouterait 1 fr. de transport jusqu'à la frontière suisse et 2 fr. 50 de droits de douane, est de 31 fr. 50 franco frontière.

La différence de prix entre ces deux produits est de fr. 8.50, différence qui reste sensiblement la même avec les droits différenciels que nous préconisons.

Nous aurions ainsi suivant l'époque à laquelle on sortirait la marchandise, les prix de revient suivants :

BLÉS :	Franco frontière transit	Droits	Prix de rev.
Consommation dès l'entrée en Suisse	22 70	0 70	23 40
»        après 1 mois	22 70	0 60	23 30
»        »     2    »	22 70	0 50	23 20
»        »     3    »	22 70	0 40	23 10
»        »     4    »	22 70	0 30	23 —
 FARINES :			
Consommation dès l'entrée en Suisse	29 —	3 10	32 10
»        après 1 mois	29 —	2 95	31 95
»        »     2    »	29 —	2 80	31 80
»        »     3    »	29 —	2 65	31 65
»        »     4    »	29 —	2 50	31 50

La différence de prix entre les blés et les farines serait donc de fr. 8,70 — 8,65; 8,60; 8,55 — 8,50.

On peut prévoir une différence de droits mensuelle plus ou moins grande, comme aussi un délai inférieur ou supérieur à quatre mois, en prenant comme base les droits actuels après le temps maximum de stationnement prévu.

Voyons maintenant les charges et les avantages afférant à chacun des facteurs intéressés.

Le *consommateur* paierait évidemment la plus-value occasionnée par une perte d'intérêts résultant d'un séjour plus ou moins long de la marchandise dans les entrepôts.

Cette augmentation de prix représente  $1 \frac{1}{2}$  à 2 % pour un emmagasinage de quatre mois, soit une élévation probable du prix du pain de *2 ou 3 dixièmes de centime* par kilo.

Cette majoration très minime, comparée aux différences de cours, disparaîtrait en grande partie lorsque, par suite de hausse et grâce à la concurrence, le commerce étant approvisionné à des prix avantageux, ne tiendrait pas compte de cet intérêt.

La *Confédération*, qui entrepose 2500 wagons de blé, dépense, en intérêts, construction et moins-value de la marchandise, une somme approximative de fr. 500 000 annuellement, tandis qu'avec le système proposé, elle pourrait réduire son stock, respectivement ses dépenses; d'autre part, ses recettes douanières augmenteraient à certains moments lorsque le commerce, pour des raisons de fluctuation de cours, sortirait sa marchandise avant les quatre mois pour la remplacer par des produits de récoltes nouvelles.

Par contre, elle interviendrait dans la combinaison préconisée, en mettant à des conditions avantageuses des entrepôts à la disposition des importateurs, puis en autorisant la Banque nationale à avancer sur warrants, à un taux réduit, un tant pour cent de la valeur des marchandises entreposées.

On pourrait aussi envisager la mise en entrepôt chez le commerçant, les sacs étant munis de plombs de douane à date, ceci pour éviter les frais de construction de trop nombreux entrepôts.

Enfin, le commerce trouverait, en temps normal, un avantage à conserver le plus longtemps possible sa marchandise en magasin pour bénéficier des droits réduits.

Le fait de s'approvisionner pour plusieurs mois à l'avance implique bien quelques risques qui peuvent être réduits par des arbitrages.

Les capitaux nécessaires pour constituer le stock pour-

raient être fournis par les banques à des conditions favorables, puisque l'économie réalisée par la réduction des droits représenterait un intérêt généralement supérieur à celui auquel les banques avanceraient des fonds sur warrants. La différence de droits prévue dans le tableau ci-haut représente un intérêt de  $5\frac{1}{2}$  à 6 % l'an.

L'application respectivement le paiement des droits maxima se ferait à l'entrée de la marchandise en Suisse, et dans ce cas le détenteur recevrait une ristourne proportionnée à la durée de l'emmagasinage de la marchandise.

Ce paiement des droits pourrait également se faire au moment où la marchandise est livrée à la consommation ; dans ce cas le contrôle serait complété par des livres d'entrées, indiquant pour chaque lot un numéro d'ordre rappelé lors du paiement des droits.

En aucun cas ce système ne présenterait de difficultés d'application, car il est plus simple que le jeu des primes adopté par les douanes étrangères.

Afin d'éviter le renchérissement des marchandises par suite d'achats simultanés pour une consommation de quatre mois, l'entrée en vigueur des tarifs différentiels serait annoncée quelques mois à l'avance, et dès son application le pays aurait des approvisionnements suffisants pour une durée de plusieurs mois.

Inutile d'expliquer que ce système des droits différentiels peut s'appliquer aux fourrages, notamment à l'avoine et à toutes les autres marchandises pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger, entre autres à la benzine et à certains produits pharmaceutiques, etc., etc.

En résumé, l'application de ce régime douanier assurerait, pour ainsi dire sans frais, les stocks nécessaires à la Suisse pour plusieurs mois. Ces stocks seraient d'autant plus grands que la différence entre les droits maximum et minimum serait forte.

MAJOR DUBAIL.

---